

Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2009-D-353-fr-4

Orig. :FR

REFORME DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES

**Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles
européennes à Stockholm les 21, 22 et 23 avril 2009**

I. HISTORIQUE

La réflexion sur la réforme du système des Ecoles européennes, initiée suite aux résolutions du Parlement européen de 2002 et 2005, s'est développée sur la base du Plan d'action intégré approuvé par le Conseil supérieur d'avril 2007 à Lisbonne.

Les groupes de travail, créés à Lisbonne et fusionnés en avril 2008 en un seul groupe de travail « Réforme », ainsi que le Secrétaire général, ont produit des documents avançant un certain nombre de propositions sur les grands axes de la réforme :

- l'ouverture du système et du Baccalauréat européen à d'autres élèves ;
- la réforme de la gouvernance
 - locale par l'octroi de davantage d'autonomie aux écoles de Type I ;
 - centrale par une redéfinition des rôle et mission des différents organes du système ;
- la répartition des charges entre les Etats membres en ce qui concerne les coûts du détachement d'enseignants.

Un état de l'avancement du processus de réforme reprenant les décisions déjà prises et mentionnant les résultats des discussions au sein du groupe de travail « Réforme » ainsi qu'au sein des différents organes du système, a été présenté au Conseil supérieur de janvier 2009 (document 1212-D-2008-fr-2).

A l'issue de la discussion sur ce document, le Conseil supérieur a donné au Secrétaire général des mandats concernant respectivement :

- la réforme du Baccalauréat européen dans le cadre de l'ouverture du système ;
- l'autonomie des Ecoles européennes (Type I) ;
- la réforme de la gouvernance.

Les mandats sont repris in extenso en Annexe I.

II. STRUCTURE DU DOCUMENT

Le présent document reprend les différents domaines de la réforme du système.

S'agissant de l'ouverture du système et de la répartition des charges entre les Etats membres, il présente les conclusions et décisions déjà prises par le Conseil supérieur lors de réunions précédentes à l'issue des discussions sur ces points dans le cadre du processus de réforme.

Les mandats donnés par le Conseil supérieur de janvier dernier mentionnés plus haut font l'objet d'une présentation (points V à VII) des propositions issues des discussions au sein du groupe de travail Réforme et du *Steering Committee*.

III. OUVERTURE DU SYSTEME – ECOLES AGREEES DES TYPES II & III

Les écoles de Type II & III sont des écoles nationales dispensant un enseignement européen.

Les écoles de Type II sont celles où sont présents des enfants du personnel des institutions et agences européennes et autres organisations de ce type.

1. Agrément d'écoles de Type II

Procédure d'agrément

Les décisions concernant les critères d'agrément de la scolarité européenne et les modalités pratiques de l'agrément ont été prises respectivement lors des Conseils supérieurs d'avril et d'octobre 2005.

Ces décisions ont été mises en œuvre dans les Conventions d'agrément et de coopération déjà signées ou à conclure avec plusieurs établissements qui proposent une scolarité européenne (Parme, Dunshaughlin, Héraklion, Helsinki et Strasbourg).

Suite à l'acceptation du Dossier d'intérêt général par le Conseil supérieur d'octobre 2008, un dossier de conformité est présenté par la France pour l'ouverture d'un enseignement européen (section linguistique anglophone au cycle secondaire) à Manosque pour le projet ITER.

Contribution de l'Union Européenne aux écoles de Type II

Le Conseil supérieur a approuvé l'inclusion dans la Convention d'agrément d'un nouvel article concernant la contribution au financement des écoles de Type II par l'Union européenne au prorata du nombre d'enfants de fonctionnaires de l'Union européenne dans l'école.

Cette contribution de l'Union européenne pour l'école, qui sera versée directement à l'école de Type II ou son autorité de tutelle, sera prévisible, équitable et incitative. Le calcul des contributions respectives pour les cycles primaire et secondaire sera basé sur un amalgame équilibré, d'une part, des coûts moyens par élève au sein du système des Ecoles européennes et, d'autre part, des coûts moyens par élève du système national (1)

2. Projet pilote d'écoles de Type III

Lancement du projet pilote

Le Conseil supérieur d'avril 2008 s'est accordé sur un calendrier de lancement du projet pilote d'écoles de Type III. Le Conseil supérieur considère que le projet peut commencer à partir de septembre 2009 pour les élèves de l'école primaire et des deux premières années de l'école secondaire.

La délégation néerlandaise a présenté un dossier d'intérêt général pour l'ouverture d'un enseignement européen en 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires à l'Ecole internationale de La Haye à compter de septembre 2010. Ce dossier a été accepté par le Conseil supérieur de janvier 2009 comme correspondant à la première phase de la procédure d'agrément.

(1) Tel que décrit dans le document 2009-D-681-fr-1 présenté au Conseil supérieur de janvier 2009.

Evaluation du projet pilote

Le Conseil supérieur d'avril 2008 s'est accordé sur la nécessité, pour pouvoir évaluer le projet pilote, de le mener sur la totalité d'un cycle (c'est-à-dire jusqu'à la fin d'un niveau d'études).

Cette décision sera appliquée après la conclusion de l'agrément avec les écoles de Type III.

3. L'offre du Baccalauréat européen par les écoles agréées

Accord temporaire sur le Baccalauréat européen pour les écoles agréées

Par procédure écrite de novembre 2007, le Conseil supérieur a approuvé un accord provisoire permettant aux élèves de la *Scuola per l'Europa* de Parme de présenter le Baccalauréat européen.

Cette décision entrera en application lors du Baccalauréat européen de juin 2009.

Une convention additionnelle à la convention d'agrément de 2007 a été signée le 14 janvier 2009 reconnaissant l'enseignement dispensé en 6^{ème} et 7^{ème} années du secondaire de la *Scuola per l'Europa* de Parme.

Amendements au Règlement du Baccalauréat

En avril 2008, le Conseil supérieur a approuvé les amendements au Règlement du Baccalauréat européen de 1984 (Accord) permettant aux écoles agréées par le Conseil supérieur d'offrir le Baccalauréat européen.

IV. REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES ETATS MEMBRES CONCERNANT LE PERSONNEL DETACHE (cost-sharing)

Il convient de tenir compte de tous les postes de détachés nécessaires, non seulement les enseignants(1), mais aussi les Directeurs et Directeurs adjoints et autres postes (Bureau, ...) y compris les postes non pourvus (CS du 7 mars 2008, doc. Addendum) Une référence indicative, devant servir de point de départ, sera déterminée pour chaque Etat membre en fonction du pourcentage de ses ressortissants appartenant à toutes les catégories (Décision du CS de janvier 2008).

Il est convenu que, sur une base volontaire, les Etats membres sont libres d'aller au-delà de cette référence indicative et de détacher davantage de personnel.

Le principe de l'approche structurelle (et non pas d'une méthode financière) a été approuvé par le CS de janvier 2008. Cette approche structurelle ouvre la possibilité de faire assurer l'enseignement par des non locuteurs natifs dans certains cas limités.

Le contrôle de la qualité de la compétence linguistique sera assuré avant le recrutement. Des critères ont été établis à cette fin.

On se servira d'objectifs indicatifs pour entamer le dialogue avec les Etats membres afin de faciliter le processus visant à faire contribuer au système tous les Etats membres.

Dans le cas où le budget de l'Union européenne est amené à être sollicité pour compenser un éventuel déficit au terme de ce processus, cette contribution communautaire prenant la forme du financement de chargés de cours sera clairement identifiée et fera l'objet d'un suivi.

- (1) Seuls les professeurs détachés sont pris en compte. En effet un nombre incompréhensible de chargés de cours, représentant +/- 25 % de l'effectif global des enseignants dans le système des Ecoles européennes, est indispensable pour :
- couvrir les besoins en heures dans certaines matières et langues ne permettant pas la création de postes à temps complet,
 - répondre aux contraintes de l'emploi du temps (cours transversaux, disponibilité des salles, etc).
 - les cours spéciaux : religion, morale, Learning Support, SEN, rattrapage linguistique.

V. REFORME DU BACCALAUREAT EUROPEEN DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES

Le Conseil supérieur de janvier 2009 a donné au Secrétaire général mandat de préparer, en liaison avec le groupe de travail Baccalauréat, des propositions de réforme du Baccalauréat européen.

La décision sur la réforme devra intervenir en avril 2010 et les adaptations des textes réglementaires devront être approuvées en juillet 2010 en vue d'une application à partir de septembre 2010 pour les élèves qui présenteront le Baccalauréat européen à la session de juin/juillet 2012.

Une synthèse des recommandations des différents rapports sur le Baccalauréat européen, et plus particulièrement du rapport sur l'évaluation externe établi par l'Université de Cambridge, sera préparée par l'Unité Baccalauréat du Secrétariat général à l'attention du groupe de travail « Baccalauréat » élargi qui devra présenter des propositions au Conseil supérieur en vue d'une décision définitive dans les délais fixés dans le mandat précité.

VI. AUTONOMIE DES ECOLES EUROPEENNES (TYPE I)

A. Principes généraux

Le principe de l'octroi de davantage d'autonomie aux écoles de Type I rencontre un large consensus au sein du Conseil supérieur.

Cette autonomie, qui concerne les différents aspects – pédagogique, administratif et financier – du fonctionnement des Ecoles, consiste en une responsabilité accrue des directeurs et la nécessité pour eux de rendre compte (*accountability*) sous la forme d'un rapport d'activité annuel.

Ce rapport doit comporter tous les volets du fonctionnement de l'école et être signé par le directeur qui en est responsable. Il importe qu'un format standardisé de rapport soit établi de manière à faciliter l'établissement par le Secrétaire général d'un rapport d'activité consolidé évaluant la performance et l'efficacité du système dans son ensemble.

L'autonomie s'inscrit dans le cadre général des règlements et décisions du Conseil supérieur, dont le Règlement financier qui en précise les limites et les obligations en matière de gestion budgétaire.

Certaines règles existantes devront faire l'objet d'une révision afin de donner aux écoles la possibilité de définir leurs priorités au sein d'un plan d'école pluriannuel ainsi que du plan scolaire annuel prévu au Chapitre XIX du Recueil des décisions du Conseil supérieur des Ecoles européennes et de s'adapter aux spécificités et exigences locales, y compris, le cas échéant, les lois et règlements du pays siège.

Il s'agit donc d'une autonomie contrôlée dont le cadre formel est fixé par le Conseil supérieur sous la forme d'une feuille de route précisant les objectifs à atteindre par rapport auxquels le rapport d'activité sera établi. Cette autonomie s'exerce dans le cadre général du système des Ecoles européennes dont la cohérence est assurée par le Secrétaire général qui préside le Conseil d'administration des écoles en tant que représentant du Conseil supérieur.

B. Structure interne

Le mandat du Conseil supérieur porte sur la définition de la structure interne des écoles qui permettrait de rendre effective cette autonomie.

1. Le Conseil d'administration (CA)

Un des éléments essentiels de l'autonomie est le Conseil d'administration.

- a. La composition et le rôle du Conseil d'administration sont définis aux articles 19 et 20 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.

L'article 20, en particulier, stipule que le Conseil d'administration « exerce toute autre attribution administrative que lui confie le Conseil supérieur ».

Le Conseil supérieur peut donc décider de déléguer au CA la prise de décisions sur un certain nombre de questions relevant des différents domaines de gestion de l'école, dans le cadre des ressources budgétaires qui lui sont attribuées.

L'une des missions fondamentales du Conseil d'administration sera, sur la base du rapport annuel d'activité présenté par le Directeur, d'adopter le projet de plan pluriannuel et de plan annuel de l'école ainsi que son projet de budget. Ces divers documents seront standardisés pour toutes les écoles.

La séquence temporelle du processus est présentée en Annexe II.

L'autonomie doit permettre que les décisions qui peuvent l'être soient prises niveau local et ne remontent pas au niveau de la gouvernance centrale, en distinguant :

- les décisions pouvant avoir une incidence au niveau du système sur les autres écoles

Ces décisions, dont la liste ci-dessous n'est ni exhaustive ni prescriptive, seraient prises par le Conseil d'administration, présidé par le Secrétaire général, garant de la cohérence du système :

- o Conditions de recrutement des personnels recrutés localement ;
 - o Création de postes PAS ;
 - o Contrats et montants des frais de scolarité de catégorie II ;
 - o Fixation du minerval (Catégorie III) dans les limites d'une fourchette fixée par le Conseil supérieur ;
 - o Décharges pour les enseignants et autres personnels ;
 - o Activités diverses ayant des implications pour le budget de l'école ;
 - o Stratégie de développement de l'école : coopération, partenariat, sponsors, etc. ;
- les décisions relevant de la responsabilité du directeur selon les dispositions des statuts et règlements, notamment le Règlement général ainsi que des décisions sur des points tels que :
 - o Formation continuée locale des personnels ;
 - o ICT : développement et formation des personnels ;
 - o Protection des données ;
 - o Protection de l'enfance ;
 - o Virements prévus par le Règlement financier ;
 - o Inscriptions des élèves ;
 - les décisions qui concernent, au sein de l'école, d'autres organisations telles que l'Association de parents : par exemple, questions relatives à la cantine, au transport ou aux activités périscolaires.

b. Périodicité des réunions :

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité conformément aux dispositions du Règlement général des Ecoles européennes (article 64.1)

Septembre/octobre : Bilan et perspectives sur la base du rapport d'activité de l'année précédente, compte tenu des objectifs généraux du système définis par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection et le Comité budgétaire. Toutes questions concernant l'école relevant de la compétence du CA.

Janvier/Février : Discussion et adoption du plan scolaire annuel et du projet de budget pour l'année civile suivante. Toutes questions concernant l'école relevant de la compétence du CA.

Le Conseil d'administration « budgétaire » de janvier/février sera préparé en amont afin d'éviter des discussions techniques longues et peu compréhensibles par la plupart des membres du Conseil d'administration.

Tout en sachant que les procédures et le calendrier internes des institutions en matière budgétaire ne permettent pas d'indiquer à l'avance le montant d'une enveloppe par école, la communication par la Commission d'un montant global indicatif de sa contribution au budget général des EE permettrait aux écoles d'établir leurs priorités et de préparer leur budget en liaison avec le Bureau du Secrétaire général sur des bases réalistes

Les éventuels besoins supplémentaires de crédits liés à des situations particulières imprévisibles au moment de l'allocation de l'enveloppe budgétaire devront être dûment documentés et justifiés.

Techniquement, et dans une perspective de simplification, il pourrait être envisagé que la partie Dépenses du budget soit divisée en deux chapitres seulement : l'un relatif aux dépenses de personnel, le second à toutes les autres dépenses.

c. Modalités de prise de décisions

Les décisions du CA sont prises autant que possible par consensus.

Si le Président du CA constate qu'il est impossible d'atteindre un consensus, il peut mettre la question au vote.

Participent au vote : le Directeur, le représentant de la Commission, les représentants des parents (une voix) , les représentants du CDP (une voix), le représentant du PAS, le Président.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote.

2. Lien entre les écoles autonomes et la gouvernance centrale

Un rôle accru du Conseil d'administration dans sa composition actuelle, dans le cadre d'une autonomie des écoles reposant sur une délégation claire du Conseil supérieur, rend superflue la signature d'un « contrat » ou « accord » concernant la mise en œuvre de l'autonomie entre le Directeur et le Secrétaire général, ce dernier assumant la responsabilité des décisions prises par le CA en tant que président de cet organe.

Toutefois, la feuille de route précisant pour chaque école les objectifs (plan scolaire), les moyens (projet de budget) ainsi que les mécanismes de contrôle et de « reporting » sera signée chaque année par le directeur de l'école et le Secrétaire général. Elle s'inscrira dans le cadre formel fixé par le Conseil supérieur, exprimera l'accord sur les lignes directrices décidées et servira de base à l'évaluation aussi bien interne qu'externe des écoles.

La feuille de route est présentée au Conseil supérieur afin de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'approbation du budget.

Cette feuille de route figure en Annexe III.

3. Le Conseil consultatif d'école (CCE)

Suite aux travaux des trois écoles pilotes un Conseil consultatif d'école (CCE), lieu privilégié de la concertation interne, est créé dans les Ecoles européennes. Le CCE est présidé par le Directeur et composé de représentants de tous les acteurs de la communauté scolaire – compte tenu de la situation locale.

a. Exemple de composition du CCE dans l'école pilote de Bruxelles I

- Directeur ;
- Membres de la direction :
 - Directeur Adjoint du cycle secondaire,
 - Directeur Adjoint du cycle primaire,
 - Econome,
 - Conseiller principal d'éducation ;
- Représentants des enseignants :
 - deux représentants du comité du personnel : un du cycle maternel-primaire, un du cycle secondaire,
 - deux représentants du Conseil d'éducation du cycle primaire,
 - deux représentants du Conseil d'éducation du cycle secondaire,
 - un représentant des chargés de cours ;
- Un représentant du PAS ;
- Le président et le Vice Président de l'Association de parents ;
- Deux représentants des élèves.

A ces membres internes, peuvent s'ajouter, sur invitation du Directeur, des personnes externes dont les décisions peuvent avoir une influence sur le fonctionnement de l'école, comme, par exemple, les autorités locales responsables de la mobilité, de l'environnement, de la sécurité, de la mise à disposition d'équipements sportifs ou culturels, etc.

b. Rôle du Conseil consultatif de l'école

Dans le cadre des objectifs généraux du système, le CCE fait des propositions et donne des avis en vue de la définition des priorités et des objectifs de l'école dans tous les domaines de la vie scolaire. Ces priorités et objectifs servent de base à l'établissement du plan pluriannuel ainsi que du plan scolaire annuel sur la base duquel sera établi ensuite le budget nécessaire à sa réalisation.

Le CCE traite également des affaires internes de l'école.

c. Modalités de prise de décisions

Le CCE étant un organe consultatif, les « décisions » se prennent par consensus, la responsabilité de la décision finale restant au Directeur ou au Conseil d'administration, selon le sujet.

C. Formations requises pour la mise en œuvre de l'autonomie

Le Secrétaire général est chargé de l'organisation des stages de formation du personnel de direction des écoles qui devra désormais travailler dans le cadre d'une autonomie de gestion accrue. Ces formations pourront être assurées par des organismes spécialisés dans les différents domaines – pédagogique, administratif et financier – dans lesquels s'exerce la responsabilité de la direction des écoles.

VII. REFORME DE LA GOUVERNANCE

Le schéma en Annexe IV donne une vue d'ensemble de l'organisation du système en matière de gouvernance et la relation entre les différents organes de la gouvernance centrale entre eux et avec les écoles.

Actuellement toutes les décisions pédagogiques, administratives et financières sont prises par le Conseil supérieur, qu'il s'agisse de décisions politiques concernant le système dans son ensemble ou de décisions ponctuelles concernant une école ou le programme d'une matière d'enseignement.

L'objectif de la réforme de la gouvernance est de décentraliser les décisions qui peuvent être traitées :

- au niveau des écoles par le Directeur et/ou le Conseil d'administration dans le cadre de l'autonomie ;
- au niveau central par des organes du système, autres que le Conseil supérieur, lequel se concentrerait sur les questions politiques et stratégiques.

Les propositions qui suivent reposent sur ce principe qui a fait l'objet d'un consensus lors de discussions antérieures sur le rôle du Conseil supérieur.

La décentralisation de la prise de décisions suppose que les délégations prennent des positions dans les différents organes de manière concertée.

1. Missions des divers organes et acteurs du système

a. Le Conseil supérieur (CS)

Organe suprême du système, le Conseil supérieur traite des questions stratégiques et de politique générale, telles que :

- Politique générale du système d'enseignement européen ;
- Statuts et règlements ;
- Ecoles de Type I :
 - o ouverture/fermeture d'écoles/de sections linguistiques,
 - o politique d'admission des élèves (catégories d'élèves),
 - o Création de postes,
 - o Fixation du cadre de l'autonomie des écoles ;
- Adoption du Budget global des Ecoles européennes et du Secrétariat général ;
- Nominations statutaires ;
- Validation et reconnaissance des études et du Baccalauréat européen ;
- Compétences de la Chambre de recours ;
- Agrément des écoles des Types II & III ;
- Evaluation de la performance du système.

Dans le cadre de l'autonomie des écoles et de la décentralisation de la prise de décisions, le « reporting » est un élément clé du contrôle de la qualité et de la reddition des comptes.

Afin d'évaluer le système, le Conseil supérieur examine, commente et, le cas échéant, approuve :

- le rapport annuel d'activité du Secrétaire général ;
- le rapport annuel d'activité de chaque école, établi par son directeur et s'inscrivant dans sa feuille de route ;
- le rapport annuel des Conseils d'inspection ;
- le rapport annuel du Comité budgétaire ;
- le rapport du Président du Baccalauréat européen ;
- le rapport annuel du Chef de l'unité Baccalauréat ;
- les rapports d'audit interne.

En outre, les rapports du Président de la Chambre de recours et de la Cour des comptes sont présentés au Conseil supérieur.

b. La Troïka

La Troïka appuie le travail de la présidence et en assure la continuité. Elle suit certains sujets spécifiques considérés comme des priorités par le Conseil supérieur. Elle appuie le Secrétaire général dans sa mission de coordination du système.

Elle se réunit à l'initiative de la Présidence.

Elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel.

c. Le Secrétaire général (SG)

Un consensus s'est dégagé en faveur d'un renforcement du rôle du Secrétaire général dans le cadre de la réforme de la gouvernance. Le transfert d'un certain nombre de décisions au Conseil d'administration des écoles, dont le Secrétaire général est président, est l'un des éléments de ce renforcement.

Le Secrétaire général :

- représente le Conseil supérieur à l'extérieur ;
- dirige et organise le travail de son Bureau qui s'acquitte des tâches de direction exécutives et apporte conseil et assistance aux écoles dans les domaines :
 - du développement pédagogique,
 - du Baccalauréat,
 - administratif et juridique,
 - budgétaire et financier ;
 - informatique et statistique,
 - du contrôle interne,
 - des ressources humaines ;

Le bureau fournit également une assistance administrative et des services aux différents organes du système ;

- préside les CA des écoles et, à ce titre, coordonne la mise en œuvre de l'autonomie des Ecoles européennes de Type I ;
- organise la procédure d'agrément des écoles des Types II & III ;
- garantit la cohérence et le bon fonctionnement du système d'enseignement européen ainsi que du Baccalauréat européen conformément aux décisions et orientations politiques du Conseil supérieur et dans les limites du budget alloué ;
- présente annuellement au Conseil supérieur un rapport sur le fonctionnement et la performance du système et formule des propositions dans le cadre d'un plan pluriannuel, compte tenu des rapports annuels d'activités des écoles et des rapports annuels des CI et du CB ;
- assure la transparence et l'efficacité des procédures et la qualité des services ;
- participe à la sélection et à l'évaluation des personnels de direction.

d. Le Comité budgétaire (CB)

- traite toutes les questions budgétaires et financières et dispose d'un pouvoir décisionnel sur ces questions dans le cadre du budget global approuvé par le Conseil supérieur ;
- traite des questions administratives et juridiques qui nécessitent une décision du Conseil supérieur (concernant le système dans son ensemble et sortant de la sphère d'autonomie des écoles individuelles). Le CB émet un avis à l'intention du Conseil supérieur.
- définit les objectifs budgétaires généraux pour les écoles de Type I et évalue leur mise en œuvre par les écoles.
- Rapporte annuellement au Conseil supérieur.

Modalités de prise de décisions

Les décisions du Comité budgétaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote (représentants de tous les Etats membres, Commission européenne, OEB s'il échet).

Les représentants des parents et le Comité du personnel ne disposent d'aucun droit de vote mais peuvent donner leur avis sur les thématiques abordées par le Comité budgétaire.

e. Le Comité pédagogique mixte (CPM)

Il existe un seul Comité pédagogique mixte composé des inspecteurs des deux Conseils d'inspection, du représentant de la Commission, du représentant de l'OEB (pour les questions qui le concernent), de quatre représentants des parents, de quatre représentants du Comité du personnel (deux pour le cycle primaire, deux pour le cycle secondaire), des Directeurs et de deux représentants des Directeurs Adjoints (un Directeur adjoint du cycle secondaire, un Directeur adjoint du cycle primaire), ainsi que de deux représentants des élèves.

Le CPM traite des thématiques pédagogiques qui concernent le cycle maternel/primaire, le cycle secondaire ou les deux.

Modalités de prise de décisions

Compte tenu de la décentralisation des prises de décisions et afin de tenir compte du droit de vote dont disposent les parents et le Comité du personnel sur un certain nombre de questions pédagogiques en vertu de l'article 9.d) de la Convention, les décisions concernant ces questions sont prises au niveau du CPM.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres disposant des droits de vote suivants : une voix par Etat membre et une voix chacun pour la Commission, les parents, l'OEB s'il échet, le Comité du personnel, les Directeurs et les élèves.

S'agissant des questions pédagogiques ayant une incidence financière, le CPM émettra un avis à l'attention du CB ou, le cas échéant, du CS.

f. Les Conseils d'inspection (CI)

La collaboration entre les deux Conseils d'inspection, celui des cycles maternel et primaire et celui du cycle secondaire sera renforcée dans le cadre du Conseil d'inspection mixte.

Dans le cadre de la politique générale fixée par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection :

- définissent les objectifs pédagogiques généraux dans le cadre de l'autonomie des écoles de Type I et évaluent leur mise en œuvre ;
- assurent le développement pédagogique du système ;
- définissent les priorités de leur action et établissent un plan annuel d'activités qui servira de base à l'élaboration d'un budget et dont la mise en œuvre sera coordonnée par l'Unité de développement pédagogique du Secrétariat général ;
- mettent en place, au niveau du système, des outils d'analyse et des critères d'évaluation permettant d'assurer la qualité de l'enseignement par l'inspection individuelle des enseignants et par des inspections en équipe sur l'enseignement des différentes matières ainsi que sur des thématiques concernant l'école dans son ensemble ;
- assurent la formation continue des enseignants ;
- effectuent les audits des écoles des Type II & III dans le cadre de la procédure d'agrément fixée par le Conseil supérieur ;
- font rapport annuellement au Conseil supérieur ;
- les inspecteurs assurent le lien avec les systèmes éducatifs nationaux ;
- le rôle des Inspecteurs dans le Baccalauréat européen sera défini dans le cadre de la réforme du Baccalauréat (voir II. ci-dessus).

Modalités de prise de décisions

Les Conseils d'inspection prennent des décisions sur les questions pédagogiques n'entrant pas dans le champ prévu par l'article 9.1.(d) de la Convention (voir ci-dessus : « le Comité pédagogique mixte »)

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote, soit au sein de chaque Conseil d'inspection pour les questions spécifiques à chaque cycle, soit au sein du Conseil d'inspection mixte, pour les questions concernant l'ensemble des cycles. Dans ce dernier cas, chaque Etat membre dispose d'une seule voix.

Les décisions prises par les Conseils d'inspection sont communiquées aux autres membres du système, à l'exception de celles qui contiennent des données à caractère personnel.

2. Niveaux de prise des décisions

Un tableau présentant les différents niveaux de prise de décisions figure en Annexe V.

3. Périodicité des réunions

Un tableau proposant un calendrier des réunions des différents organes mentionnés ci-dessus figure en Annexe VI.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Les décisions concernant uniquement les questions d'organisation entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Les décisions concernant des points impliquant la révision de certaines règles actuelles entreront en vigueur dès que ladite révision sera terminée, au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Annexe I : Mandats relatifs à l'ouverture du système des Ecoles européennes

Annexe II : Etapes de la mise en œuvre de l'autonomie sur une année scolaire

Annexe III : Objectifs et procédure de mise en œuvre de l'autonomie des écoles de Type I

Annexe IV : Gouvernance du système

Annexe V : Niveaux de prise de décisions des différents organes du système

Annexe VI : Calendrier des réunions des différents organes du système.

Mandats concernant le processus de réforme du système des EE

1. Décision du Conseil supérieur concernant l'ouverture du système et le Baccalauréat européen.

Dans le cadre de l'ouverture du système des Ecoles européennes vers un système d'enseignement européen dispensé dans des écoles agréées selon les modalités définies par le Conseil supérieur dans ses décisions antérieures, le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de préparer en liaison avec le Groupe de travail Baccalauréat, en y incluant un représentant des Directeurs, des parents, des enseignants et de la Commission européenne, et le Conseil d'inspection secondaire des propositions de réforme du Baccalauréat européen.

Ces propositions doivent tenir compte des analyses et recommandations du Rapport sur l'évaluation externe du Baccalauréat ainsi que de celles des autres rapports récents sur le Baccalauréat : Rapports du Président du Jury du Baccalauréat 2008 et de ses prédécesseurs, Rapport statistique du Baccalauréat 2008, Rapport du Groupe de travail Baccalauréat d'avril 2007.

Une décision définitive du Conseil supérieur sur la réforme du Baccalauréat européen devra intervenir au plus tard en janvier 2010 et les adaptations nécessaires des textes réglementaires ⁽¹⁾ devront être approuvées en avril 2010 en vue d'une mise en application à partir de septembre 2010 pour les élèves de 6^e secondaire qui présenteront le Baccalauréat européen à la session de juin/juillet 2012.

2. Décision du Conseil supérieur concernant l'autonomie des Ecoles européennes (Type I).

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général pour le Conseil supérieur d'avril 2009 :

- de définir en liaison avec les trois écoles pilotes et le Groupe de travail « Attainment Contracts »
 - la structure interne qui permettrait de rendre effective cette autonomie des écoles. Ceci implique de définir les rôles respectifs du conseil consultatif de l'école, et du Conseil d'administration, incluant une liste concrète des décisions qui pourraient être prises par chacun d'eux sans remonter vers la Gouvernance centrale ainsi que les modalités de prise de décisions au sein de chacun des deux Conseils.
 - L'expertise de gestion nécessaire dans les Ecoles et les formations requises.

¹ - Accord de 1984 sur le Baccalauréat (également nommé Règlement du Baccalauréat), amendé en avril 2008.
- Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.
- Recueil des décisions du Conseil supérieur.
- Règlement général des Ecoles européennes (si nécessaire)

- Le rôle du niveau central en termes de conseil, d'appui, de définition de normes et de lignes directrices ainsi que d'évaluation des résultats.
- de préparer un projet de contrat d'objectifs répondant aux principes et aux objectifs définis par le Conseil supérieur en matière d'autonomie des écoles de Type I qui comporte des obligations et la nécessité de rendre des comptes, en se référant aux documents suivants :
 - - Plan d'action intégré (CS de janvier 2007)
 - – Document concernant l'autonomie (CS du 7 mars)
 - – Règlement financier
 - – Chapitre XIX des décisions du Conseil supérieur.

3. Décision du Conseil supérieur concernant la réforme de la gouvernance.

Compte tenu de l'importance d'avoir une approche coordonnée dans la réforme, le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général, sur la base des positions exprimées par les Groupes de travail et les organes concernés dans le cadre des discussions sur la réforme de la gouvernance, de lui présenter un document concernant les missions des différents organes du système tant au niveau de la gouvernance centrale que locale, en vue d'une décision lors de sa réunion d'avril 2009

EXEMPLE DE CALENDRIER

CA de janvier/février 2009

- Plan pluriannuel (2009-2012)
- Plan scolaire annuel 2009-2010
- Budget 2010



- mars : Comité budgétaire
- avril : Conseil supérieur
- mai : Feuille de route à signer avec le SG

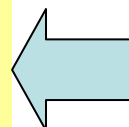


CA de septembre/octobre 2009

- Réflexions sur l'année scolaire 2008-2009
- Informations sur la rentrée scolaire 2008-2009
- Informations à titre d'orientation du Plan scolaire 2010-2011
 - Stratégies générales
 - Objectifs pédagogiques
 - Objectifs financiers

Avril/mai 2009

- Rapport annuel d'activité 2008
- Informations financières sur l'exercice budgétaire écoulé
- Chiffres clés, résultats des indicateurs, statistiques, informations sur les résultats et les procédures d'autoévaluation



OBJECTIFS ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE DE L'ECOLE EUROPEENNE

Pour l'année scolaire 2009/10 et l'année budgétaire 2010

Dans le but :

- d'assurer une action pédagogique et éducative de qualité, adaptée à la situation spécifique de l'école, dans le cadre de l'autonomie impartie par les règlements et décisions en vigueur, notamment le Règlement financier et le Chapitre XIX du Recueil des décisions du Conseil supérieur,
- de susciter la créativité et les capacités d'innovation ainsi que la motivation de tous les partenaires scolaires à s'impliquer dans le processus du développement scolaire,
- de répondre aux besoins d'une approche différenciée, adaptée à la situation de l'école et de ses élèves,
- d'employer de manière plus efficiente et plus efficace les ressources humaines, matérielles et financières.

LA DIRECTION DE L'ECOLE présente :

- **le projet d'école pluriannuel** pour les années scolaires 2009/2010 – 2011/2012 élaboré avec le Conseil consultatif d'école (School Advisory Council) et adopté par le Conseil d'administration qui définit à partir d'un diagnostic partagé de la situation scolaire (profil de l'école) les objectifs à moyen terme et leurs modalités de mise en œuvre,

- **le projet d'école annuel** correspondant à l'année scolaire 2009/2010 et l'année budgétaire 2010, adopté au Conseil d'administration du ...janvier / février 2009 et adapté en fonction des décisions budgétaires du Conseil supérieur d'avril 2009 et du budget réellement alloué à l'école.

- qui définit la politique de l'école et les objectifs concrets poursuivis ainsi que les actions à mener et les modalités de leur mise en œuvre et de leur évaluation,
- qui détermine en respectant le cadre pédagogique global établi par le Conseil supérieur et les décisions du Conseil d'administration le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école en application des règles, à savoir une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement,
- qui présente et justifie les cas où, en accord avec les décisions du Conseil supérieur, une dérogation aux règles peut être envisagée compte tenu de la spécificité de l'école.
- qui énumère les besoins horaires spécifiques dans les domaines SWALS (L1; soutien en L2), LS, SEN, Rattrapage, Religion, langues à statut spécial (IRL ; MALT ; NL ; SW / FI ; Grec ancien) et différents types de coordination (décharges)
- qui précise par des plans de mise en œuvre détaillés (« action plans ») les actions spécifiques que l'école s'engage à mener dans les domaines pédagogique, administratif et financier, de gestion des ressources humaines et des actions locales et culturelles,

- le projet de budget correspondant au projet d'école annuel, adopté par le Conseil d'administration adapté, en fonction des décisions budgétaires du Conseil supérieur d'avril 2009, au budget réellement alloué à l'école.

Pour assurer le contrôle interne de qualité, en matière pédagogique, administrative et financière, la transparence et le devoir d' « accountability », la direction

- **met en place** des mécanismes de contrôle et d'évaluation internes, le document 2000-D-246 « Assurance et développement de la qualité dans les Ecoles européennes » servant de référence.
- **présente le Rapport annuel d'activité** de l'année précédente (2008) qui analyse et évalue l'exécution générale du budget et des actions menées dans le cadre du projet d'école annuel et pluriannuel ;

IL EST RECONNU QUE :

- **L'accompagnement et l'évaluation externe de qualité au niveau pédagogique** sont assurés par les Conseils d'inspection.
- **Le contrôle de qualité de la gestion administrative et financière** est assuré par le Contrôleur financier, le Service d'audit interne (IAS) et la Cour des comptes, selon leurs compétences respectives.
- **Le Comité budgétaire** analyse le volet financier des rapports annuels d'activité des écoles.

Le Directeur de l'Ecole

Date et signature

Annexes : Projet de l'école pluriannuel
 Projet de l'école actuel
 Projet de budget pour l'année 2010

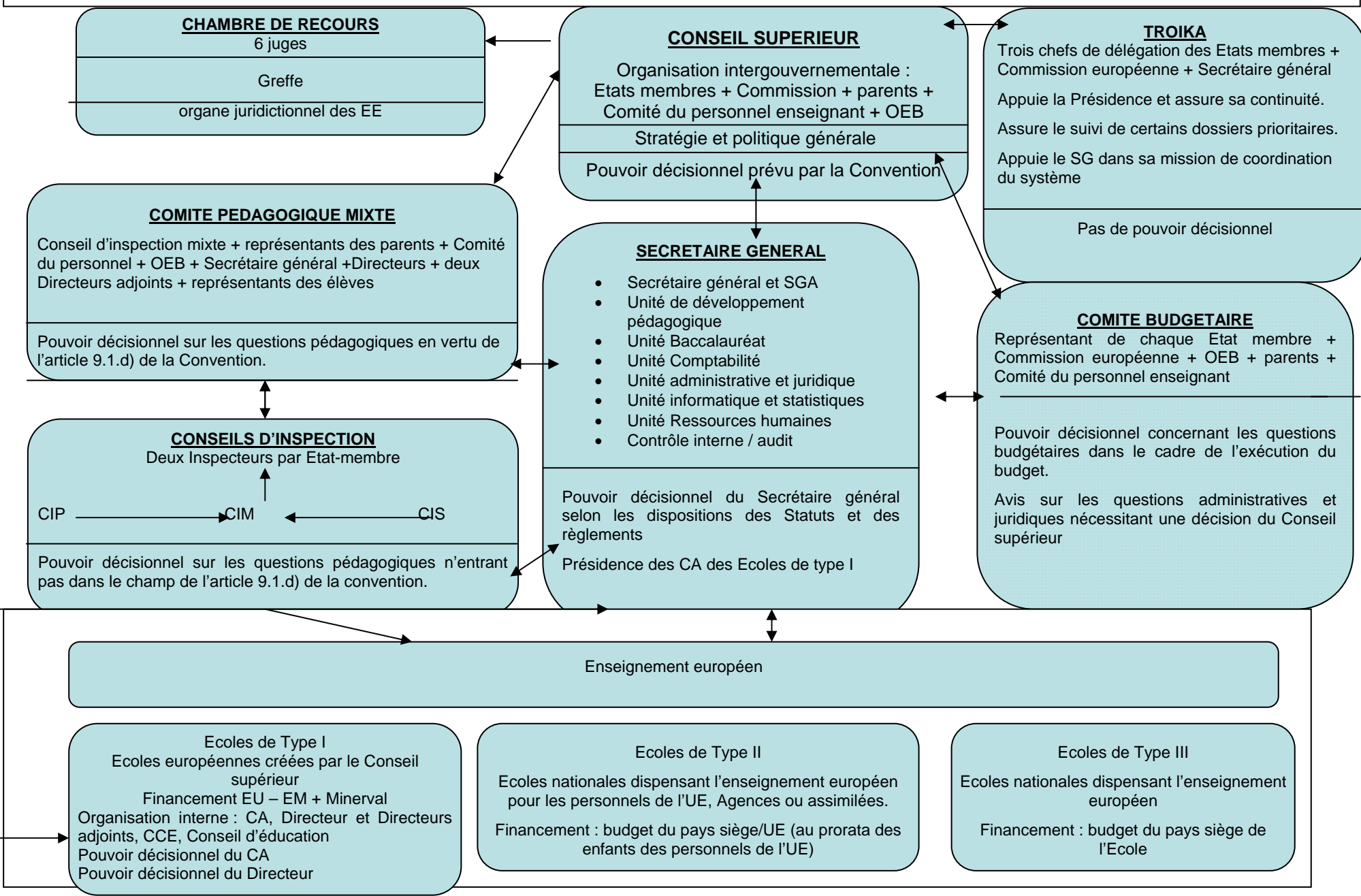
Le Secrétaire général des
Ecoles européennes

GOVERNANCE DU SYSTEME

Organes et acteurs : composition et pouvoir décisionnel délégué

ANNEXE IV

AUDIT INTERNE



Les écoles des Types II & III sont liées au système d'enseignement européen par une convention d'agrément signée avec le Secrétaire général conformément aux décisions du Conseil supérieur

GOVERNANCE DU SYSTEME : Niveaux de prise de décisions des différents organes du système :

	CA	CI	CP	CB	CS
<u>Politique générale :</u>					
Critères de l'enseignement européen		A	A		D
Statuts et règlements		A	A	A	D
<u>Ecoles de Type I :</u>					
- Ouverture/fermeture d'écoles et de sections linguistiques		A		A	D
- Politique d'admission des élèves				A	D
- Lignes directrices pour la fixation du minerval				A	D
- Créations de postes	P	A	A	A	D
Adoption du budget global des EE et du SG	P			A	D
Nominations statutaires		A			D
Validation et reconnaissance des études et du Baccalauréat européen		A		A	D
Compétences de la chambre de recours				A	D
Agrément des écoles des Types II & III		A			D
ICT	P	A	A	A	D
Politique d'intégration des élèves SEN		A	A		D
Questions budgétaires s'inscrivant dans le cadre du budget global approuvé par le Conseil supérieur				D	
Questions administratives et budgétaires nécessitant une décision du Conseil supérieur				A	D
Questions pédagogiques sans implications financières		D	D		
Questions pédagogiques ayant des implications financières		A	A	D	
Questions relevant de l'autonomie des écoles de Type I	D				

Le Secrétaire général exécute les décisions prises par le Conseil supérieur et exerce un pouvoir décisionnel conformément aux dispositions prévues par les statuts et règlements et aux délégations du Conseil supérieur

***Légende : P : Proposition, A : Avis ; D : Décision.**

Calendrier des réunions des différents organes et acteurs du système

	CA Ecoles	CI	CPM	CB	CS
Septembre	}	CIS (Bac)*			
Octobre		X	CIS CIM CIP (1 ^{ère} moitié d'octobre)	CPM	
Début novembre				CB	
Début décembre					CS
Janvier	}				
Février		X	CIS CIM CIP (1 ^{ère} moitié de février)	CPM	
Mars				CB	
Avril					CS
Mai					
Juin		CIS (Bac)*			

* Si nécessaire, en fonction des dispositions réglementaires prises concernant le Baccalauréat européen.